

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Débits de tabacs; gérance; cession; présentation du gérant. — Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Société en commandite; immixtion et condamnation des gérants. — Tribunal de commerce de la Seine: Société en commandite par actions; actions au porteur perdues; demande en délivrance de nouveaux titres; incompétence à raison de la matière.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Propriété littéraire; œuvre musicale tombée dans le domaine public; addition. — Faux; usage de la pièce fautive fait sciemment. — Chasse; engins prohibés; temps prohibés. — Cour d'assises de la Marne: Empoisonnement commis par une femme sur la personne de son mari; adultère; trois accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Refus d'insertion; l'auteur du *Lys d'Evreux* contre le gérant du *Constitutionnel*.  
CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 6 mars.

DÉBITS DE TABACS. — GÉRANCE. — CESSION. — PRÉSENTATION DU GÉRANT.

*L'obligation prise par un titulaire de débit de tabac envers son gérant, de présenter à l'agrément de l'administration le successeur que celui-ci pourra lui désigner, n'est pas illicite par elle-même; et son exécution sans cause justifiée doit se résoudre en dommages-intérêts.*

M. Delaon, receveur des contributions indirectes à La Chapelle-Saint-Denis, est, en cette qualité, titulaire d'un débit de tabac, de poudre et de cartes à jouer. Le 5 janvier 1840, il traite avec le sieur Chapuis, épiciers audit lieu, de la gérance de ce débit, moyennant une redevance annuelle de 800 francs si le bureau produisait plus de 2,000 francs, et de 730 francs dans le cas où le produit serait d'une somme moindre. Il était dit par ce traité qu'en cas de vente du fonds de commerce d'épicerie du sieur Chapuis, M. Delaon s'engageait à présenter son successeur à l'agrément de l'administration pour être admis comme gérant, à la charge par M. Chapuis de rester solidairement obligé avec son successeur aux obligations résultant de la gérance.

Par suite du décès de la dame Chapuis, laissant un enfant mineur, il y eut nécessité pour le mari survivant de faire procéder à l'adjudication sur publications de son fonds de commerce.

Cette vente eut lieu par-devant notaires, en 1843; elle comprenait non seulement le fonds de commerce d'épicerie et ses accessoires, mais encore la gérance du débit de tabac. Le sieur Mineray, adjudicataire, se mit en possession du fonds, et géra le débit pendant quatre mois; mais il ne fut point agréé par l'administration.

Mineray, prétendant que Delaon lui avait refusé son concours auprès de l'administration pour le faire agréer comme gérant, forma, tant contre lui que contre Chapuis, une demande en dommages-intérêts. Ce dernier appela Delaon en garantie.

Delaon soutint que l'administration ayant été justement blessée de ce que la gérance du débit avait été indûment et illégalement mise aux enchères publiques, il avait dû se considérer comme dégagé de toute obligation envers Mineray, et laisser l'administration prendre à son égard telle décision qu'elle jugerait convenable.

Sur cette contestation, jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 16 août 1844, et ainsi conçu:

« Attendu que si, par l'adjudication du 2 décembre 1843, il n'a pas été attaché de prix particulier à la transmission dans les mains de Mineray, de la gérance du débit de tabac, de poudre et de cartes, cette transmission, qui était une des conditions de la vente, a dû être prise en considération par l'adjudicataire;

« Attendu que la privation de ladite gérance a causé à Mineray un préjudice dont Chapuis lui doit réparation d'après les principes du droit commun en matière de vente et de garantie;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer la juste indemnité que Mineray est en droit d'obtenir;

« En ce qui touche particulièrement la demande en garantie de Chapuis:

« Attendu qu'en lui conférant la gérance dont s'agit, Delaon l'a autorisé à transmettre cette gérance à son successeur dans l'exploitation du fonds de commerce qu'il exploitait;

« Qu'il n'a imposé d'autres conditions audit Chapuis que de rester garant envers lui du paiement de la somme qu'il percevait annuellement comme titulaire du débit de tabac en question;

« Que pour exécuter ses conventions avec Chapuis, ledit Delaon devait présenter franchement et de bonne foi Mineray à l'agrément de l'administration;

« Qu'il est établi, au contraire, que c'est à la suite de ses démarches, par son fait et son mauvais vouloir, que l'administration a repoussé Mineray;

« Qu'ainsi c'est aussi le fait de Delaon qui a donné lieu à la demande de Mineray contre Chapuis, et qu'il doit garantir ce dernier des effets de ladite demande;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Chapuis, tant en son nom personnel que comme tuteur de son fils mineur, à payer à Mineray la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts pour raison de l'exécution en ce qui concerne la gérance du débit de tabac, de poudre et de cartes, de l'adjudication du 2 décembre 1843, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande principale et aux dépens faits sur ladite demande;

« Condamne également Delaon à acquiescer, garantir et indemniser Chapuis des précédentes condamnations, en principal, intérêts et frais.

Appel de la part de Delaon et Chapuis.

M. Desmarests soutient, en droit, que le titre en vertu duquel Mineray se prétend investi des droits de Chapuis est frappé d'une nullité absolue, et que c'est à tort que les premiers juges en ont fait résulter une action en dommages-intérêts contre Delaon.

Un débit de tabac, dit le défendeur, ne peut entrer dans le commerce; l'adjudication qui en a été faite au profit de Mineray ne saurait produire aucun effet. A cet égard, le défendeur invoque une décision ministérielle du 20 juillet 1836, qui est ainsi conçue:

« Art. 1<sup>er</sup>. Toute vente, cession ou transmission de débits de tabacs est prohibée; tout titulaire d'un débit qui aura

vendu, cédé ou transmis ce débit sera immédiatement destitué.

« Art. 2. Les débiteurs ne peuvent faire gérer leurs débits qu'en vertu d'une autorisation spéciale motivée, et qui sera délivrée par le directeur de l'administration des contributions indirectes. »

Le défendeur invoque, en outre, une lettre du directeur au contrôleur de l'administration à Montmartre, et qui, consulté sur la question du procès, a répondu:

« Vous ne devez avoir aucun égard à la cession faite par Chapuis à Mineray; les débats auxquels elle donnera lieu entre le titulaire et le sieur Mineray deviennent une affaire particulière dans laquelle la Régie n'a point à s'immiscer.

« Le sieur Chapuis devait comprendre que la gérance n'était pas vendable comme le fonds de commerce, et nous ne reconnaissons que le gérant du choix du titulaire. »

En fait, le défendeur s'attache à établir que le titulaire a fait dans cette occasion ce à quoi il était tenu par sa convention; qu'en tout cas, il n'est pas responsable du refus que la Régie a fait de la personne du sieur Mineray, comme gérant. M. Trinité, pour le sieur Mineray, et M. Meunier, pour le sieur Chapuis, ont invoqué le traité de cession de gérance du 5 janvier 1840, par lequel Delaon s'obligeait à présenter à l'agrément de la Régie le successeur de Chapuis. Suivant eux, cette obligation avait été complètement méconnue par Delaon.

En droit, ils soutiennent que cette spéculation était licite, et que si le refus du gérant est le résultat, non de la seule volonté de l'administration, mais du mauvais vouloir du titulaire, de l'absence de tout concours de sa part, ce dernier devient responsable, et qu'à ce titre, et en présence du préjudice constaté pour le sieur Mineray, il y a lieu de maintenir la condamnation prononcée contre Delaon.

M. l'avocat-général de Thorigny, après avoir rappelé les principes posés dans la circulaire ministérielle, estime que, dans l'espèce, s'agissant de la part de Delaon de l'exécution d'un traité relatif au droit, admis par la Régie, de présenter un gérant, il faut reconnaître que Delaon n'a pas fait pour Mineray, successeur de Chapuis, ce qu'il s'était obligé à faire, et que cette obligation, reconnue licite, n'ayant pas été accomplie, doit donner lieu à des dommages-intérêts à la charge de Delaon.

Conformément à ces conclusions, la Cour a statué en ces termes:

« Considérant que, sans agir contrairement aux règles suivies par l'administration des contributions indirectes, Delaon pouvait s'engager à faire les démarches nécessaires pour faire agréer par ladite administration un remplaçant dans la gérance de son débit de tabacs et de poudre;

« Que, par ses conventions avec Chapuis, Delaon a contracté cette obligation;

« Qu'aux termes de droit, toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

#### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience des 26, 27 février et 1<sup>er</sup> mars.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — IMMIXTION ET CONDAMNATION DE L'UN DES COMMANDITAIRES.

1<sup>o</sup> Si la loi n'a pas privé les commanditaires du droit de surveiller les associés gérants, de les contraindre à se renfermer dans les limites des actes autorisés par le contrat de société, et de leur apporter, dans l'intérieur de l'administration, le concours de leurs lumières, elle leur interdit, néanmoins, tout acte de gestion intérieure ou extérieure, occulte ou patente; en conséquence, le commanditaire qui a dirigé, sous le nom d'un tiers, les opérations de la société, et qui a substitué à une gérance ostensible, une gérance réelle, mais secrète, a fait aussi bien acte d'immixtion que celui qui aurait fait des actes de gestion de nature à le représenter aux yeux des tiers comme membre actif de la société;

2<sup>o</sup> La prise d'actions par un imprimeur, en paiement des fournitures par lui faites ou à faire à la société, ne le constitue pas associé, et le remboursement lui en est dû lors de la dissolution forcée de la société.

Le 19 mai 1840, une société avait été créée pour la fondation et l'exploitation du journal la *Patrie*, sous la direction politique de M. Pagès (de l'Ariège), député.

Elle était en commandite à l'égard de MM. Lireux, Lescuyer et Huart (de l'île Bourbon), administrateurs gérants; et en commandite à l'égard des autres intéressés.

Au nombre de ces derniers se trouvait le sieur Lefebvre d'Aumale, qui avait pris onze actions de 4,000 francs chacune, dites du fonds d'avance, créés dans le but de faire paraître le journal à une époque précise, et sans attendre le placement des actions de la société proprement dites, qui depuis avait été de 30,000 francs pour compléter le cautionnement du journal, avec privilège de second ordre, et qui, enfin, avait ouvert aux gérants un crédit de 22,000 francs, dont il avait fait usage par eux jusqu'à concurrence de 6,000 f.

Une circonstance remarquable au procès, c'est que le jour même de la signature de l'acte de société passé devant notaire, un acte sous seing privé fut dressé qui abandonna aux rédacteurs attachés au journal la moitié des avantages attribués aux gérants.

Quoi qu'il en soit, les affaires de la société ne prospérant pas au gré des intéressés, on crut qu'il convenait que le journal eût une direction unique comme sa gérance. En conséquence, la convention suivante fut signée entre les sieurs Lireux et Lescuyer, deux des gérants se retirant, et le sieur Lefebvre d'Aumale, se portant fort pour les autres co-intéressés du journal:

« Au moment où pour faciliter la reconstitution du journal la *Patrie* M. Lireux abandonne et cède la gérance et les droits de rédaction dont il jouissait, il est entendu entre lui et M. d'Aumale, se portant fort pour les autres co-intéressés du journal,

1<sup>o</sup> Que la rédaction du journal la *Patrie* aura une direction unique comme sa gérance;

2<sup>o</sup> Que le nom d'un seul rédacteur en chef, celui de M. Pagès de l'Ariège, ou de son successeur sera imprimé dans le journal, sans qu'on puisse, sous aucun prétexte, changer ou modifier cette condition;

3<sup>o</sup> Que la direction suprême du journal sera exercée par un comité de rédaction dont les droits seront définis et dont M. Lireux fera partie au même titre que les membres qui le composeront;

4<sup>o</sup> Quelle que soit la distribution du feuilleton, il est réservé à M. Lireux le droit de faire au minimum un feuilleton-chronique par semaine.

« Si M. Lireux cessait d'être directeur de l'Odéon, le complet rendu des représentations du Théâtre-Français serait compris dans ses feuilletons: le comité de rédaction aurait le droit, s'il le jugeait convenable, d'ajouter d'autres théâtres au Théâtre-Français, sans que le minimum des feuilletons de M. Lireux puisse excéder le nombre ici convenu.

5<sup>o</sup> Dans la partie politique, M. Lireux aura également droit au minimum de deux articles par semaine, le rédacteur en chef restant d'ailleurs juge de leur opportunité et de leur longueur.

« Paris, ce 11 février 1842.

« Signé: LEFEBVRE-D'AUMALE. »

Cette mesure n'avait pu relever les affaires de la société, qui se mit en liquidation, et le journal fut vendu.

A cette époque, le sieur Brière, imprimeur, qui avait fait un marché pour l'impression du journal, forma contre les gérants et contre M. Lefebvre d'Aumale, comme s'étant immiscés et conséquemment rendu responsable, une demande en condamnation solidaire des fournitures par lui faites et en restitution des 15,000 f. montant des treize actions des fonds d'avances qu'il avait remis en paiement d'autant des fournitures mensuelles d'impression.

Un jugement du Tribunal de commerce avait prononcé cette condamnation.

M. Paillet, pour le sieur Lefebvre d'Aumale, niait, en fait, les actes de gestion reprochés à celui-ci, et soutenait, en droit, que la loi n'interdisait pas au commanditaire le droit de surveiller l'administration des gérants, et qu'à l'égard des actes de gestion on ne pouvait invoquer contre le commanditaire que ceux qui s'étaient produits au dehors et avaient pu induire le tiers en erreur; que ce principe tutélaire avait été posé dans un arrêt rendu par la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour royale de Paris.

Le 1<sup>er</sup> février 1844, dans l'affaire contre les syndics Schonnemann et le sieur Guillot, et par la Cour de cassation qui a cassé, le 13 novembre 1844, l'arrêt rendu dans l'affaire du journal le *Monde* par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale de Paris, qui avait condamné tous les membres du conseil de surveillance comme s'étant immiscés par des actes intérieurs et qui n'avaient pu même être connus des tiers.

M. Jules Favre, pour le sieur Brière, se reporte, pour l'interprétation de l'article 27 du Code de commerce, à la première rédaction de cet article, qui interdisait seulement la gérance aux commanditaires, et démontre par la discussion qui eut lieu alors au tribunal que l'intention du législateur a été d'interdire au commanditaire tout acte de gestion en général, parce qu'il avait senti tout ce que pouvait avoir de compromettant pour les sociétés et pour les tiers une gérance qui serait d'autant plus hardie qu'elle serait secrète. C'était ce qui résultait d'ailleurs des termes généraux de l'article 27, qui déclarait que le commanditaire ne pouvait faire aucun acte de gestion, et qui poussait la défiance si loin qu'il ajoutait même que le commanditaire ne pourrait être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

Quant à l'arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire du journal le *Monde*, il était à remarquer que M. Delangle, qui avait plaidé dans cette affaire, et qui avait perdu son procès, rendait cependant hommage, dans son *Traité sur les Sociétés*, à l'arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre, dont il adoptait entièrement les principes.

Examinant ensuite les diverses actes de M. Lefebvre d'Aumale dans la société du journal la *Patrie*, il soutient qu'il en avait été, comme l'ont dit les premiers juges, l'âme et le dominateur.

M. Fremery, pour les sieurs Lireux et Lescuyer, soutenait le sieur Brière non recevable dans son action à leur égard, les fournitures par lui réclamées étant postérieures à leur retraite comme gérants; que dans tous les cas ils doivent être garantis par le sieur Lefebvre d'Aumale, et que la disposition du jugement attaqué qui les renvoie à cet égard devant arbitres-juges, devait être maintenue.

### ARRÊT.

« La Cour, « Considérant que la loi, en interdisant aux associés commanditaires les actes de gestion, ne les a pas privés du droit de surveiller les associés gérants, de les contraindre à se renfermer dans la limite des actes autorisés par le contrat de société, et de leur apporter dans l'intérieur de l'administration le concours de leurs lumières; mais qu'il ne résulte pas de là qu'elle ait entendu autoriser les associés commanditaires, soit à diriger eux-mêmes, sous le nom d'un tiers, les opérations de la société, à substituer à une gérance ostensible une gérance réelle mais secrète, soit à faire des actes de gestion qui pourraient les représenter aux yeux des tiers comme membres actifs de la société;

« Considérant que par acte passé le 19 mai 1840, devant Aumont-Thiéville, notaire à Paris, une société a été formée pour l'exploitation du journal la *Patrie*, entre Lireux, Lescuyer et Huart, en nom collectif à l'égard du comparant, en commandite à l'égard des autres intéressés; qu'il a été stipulé par Lireux, Lescuyer et Huart seraient seuls administrateurs gérants, et qu'il leur a été attribué, en cette qualité, lors du partage des bénéfices et de la dissolution de la société, un tiers dans les bénéfices et la moitié dans la propriété du journal;

« Considérant que, par convention du même jour, et qui fait corps avec les conventions portées dans l'acte authentique, il a été stipulé que Lefebvre d'Aumale et trois autres personnes seraient attachées au journal en qualité de rédacteurs, et que la moitié des avantages attribués aux gérants leur serait abandonnée; qu'en vain Lefebvre d'Aumale prétend être étranger à ces conventions; qu'il est évident, par leur nature même, qu'elles étaient passées dans l'intérêt de Lefebvre d'Aumale, qu'il en aurait réclamé le bénéfice, et qu'elles ont été arrêtées d'accord avec lui;

« Considérant que de la correspondance de Lefebvre d'Aumale, et des autres pièces et documents du procès, résulte la preuve que Lefebvre d'Aumale, loin de se renfermer dans les fonctions de rédacteur, a pris la part la plus active à la direction et à la gérance du journal; que c'est lui qui, lors que Lireux et Lescuyer ont abandonné la gérance du journal, a réglé avec eux la nature des nouvelles relations qu'ils conservaient avec le journal, et des honoraires qui leur seraient attribués; que c'est par son entremise que Huart, par conventions nouvelles, a cédé à Lecouvette sa gestion du journal, qui a bientôt passé entre les mains de Rivail;

« Que, sous la gérance ostensible de Huart, de Lecouvette et de Rivail, c'était Lefebvre d'Aumale qui dirigeait les opérations de la société, qu'il donnait des ordres, soit aux employés pour le service, soit aux ouvriers pour la distribution et l'arrangement des lieux occupés par l'administration du journal; qu'il se mettait en rapport avec les tiers fournisseurs de l'entreprise, et notamment avec le papetier et l'imprimeur, non pour la rédaction du journal, mais pour les besoins matériels de la société; adoptant, au surplus sur ce chef et sur les autres chefs de demande, les motifs des premiers juges, confirme. »

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Francis Lefebvre.

Audience du 6 mars.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — ACTIONS AU PORTEUR PERDUES. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE DE NOUVEAUX TITRES. — INCOMPÉTENCE A RAISON DE LA MATIÈRE.

Le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la

demande en délivrance d'un nouveau titre, et en paiement des intérêts et dividendes échus, formée par un actionnaire qui prétend avoir perdu une action au porteur. Cette contestation constitue un débat social de la compétence d'arbitres-juges.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>r</sup> Durmont pour M. Maisonneuve, et M<sup>r</sup> Eugène Lefebvre pour M. Debray, gérant de la société des mines d'asphalte de Bastennes, qui avaient plaidé l'affaire au fond, s'est déclaré d'office incompétent par le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte des documents et explications fournis au délibéré, que Maisonneuve a acheté d'un sieur Cossan une action au porteur sous le n<sup>o</sup> 254, de la société en commandite Debray et C<sup>o</sup>;

« Que dès le mois d'avril 1840, il a informé Debray et C<sup>o</sup> de la perte de son titre, en les invitant à ne pas payer, sans l'avertir, les dividendes qui seraient réclamés en vertu de ce titre;

« Attendu que jusqu'à ce jour l'action n<sup>o</sup> 254 n'a pas été présentée à la compagnie; que toutes les circonstances de la cause établissent suffisamment que Maisonneuve n'a pas aliéné son titre et a conservé sa qualité d'actionnaire de la société Debray et C<sup>o</sup>;

« Attendu, dès lors, que la demande qu'il dirige en vertu de cette qualité contre la société, afin d'obtenir la délivrance d'un duplicata, constitue une contestation entre associés; que, par suite, l'appréciation des mesures à prendre pour assurer à la compagnie des garanties suffisantes et concilier ses intérêts avec ceux de Maisonneuve, sont du ressort d'un Tribunal arbitral;

« Par ces motifs: le Tribunal, d'office, se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant arbitres-juges. Condamne Maisonneuve aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 février.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — ŒUVRE MUSICALE TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC. — ADDITION.

La Méthode de piano de Vuguerie est depuis longtemps dans le domaine public. Mme L. Farrenc, professeur au Conservatoire, a tenté de mettre la méthode de Vuguerie en rapport avec l'état actuel de la musique et de l'art du piano. A cet effet, elle a remanié et mis dans un meilleur ordre la partie théorique, à laquelle elle a ajouté un grand nombre d'exercices qui n'étaient pas dans la Méthode Vuguerie. Elle a, en outre, compilé vingt différents airs qu'elle a arrangés, et dont elle a modifié le ton et le rythme selon les besoins de son enseignement; elle y a fait des accompagnements nouveaux qu'elle a doigtés avec soin; enfin elle a classé ces airs dans un ordre méthodique, approprié aux progrès successifs des élèves. Cette addition de Mme Farrenc à la méthode de Vuguerie a été ainsi signalée dans l'édition qu'elle en a donnée: « Vingt airs d'opéras et autres, arrangés et doigtés par L. Farrenc. »

Cette nouvelle édition a été publiée sous ce titre: « Méthode de piano par Vuguerie; édition augmentée des gammes à doubles octaves et chromatiques, d'un grand nombre d'exercices, et d'un recueil de morceaux faciles, extraits des opéras modernes, arrangés et soigneusement doigtés par L. Farrenc. » M. Richault, l'un des premiers éditeurs de musique de Paris, a cru pouvoir publier une édition de la méthode de Vuguerie avec les modifications qu'y avait introduites Mme L. Farrenc.

M. Colombier, éditeur de musique, acquéreur de la propriété de la méthode arrangée par Mme L. Farrenc, a poursuivi M. Richault en contrefaçon.

Le 24 avril 1844, le Tribunal de police correctionnelle de la Seine (6<sup>e</sup> chambre) a rendu le jugement suivant:

« Attendu que la loi du 19 juillet 1793 et l'art. 423 du Code pénal s'étendent aux compilations et à tous les ouvrages de cette nature, lorsque ces ouvrages ont nécessité un travail d'esprit et ont pris un caractère nouveau;

« Attendu que la composition musicale publiée par Colombier, loin d'être, comme on l'a prétendu, la reproduction facile d'un ou plusieurs ouvrages tombés dans le domaine public, a été en grande partie le produit de conceptions propres à son auteur, et qui ont exigé de sa part la connaissance des règles de l'art, et qu'elle constitue dès lors une œuvre dont Colombier a droit de réclamer la propriété exclusive;

« Attendu qu'il est établi que la méthode publiée par Richault, et qui est actuellement incriminée, est, en grande partie, une copie à peu près servile de l'œuvre dont il s'agit, et que Colombier en a éprouvé un préjudice;

« Attendu que, eu égard aux faits et circonstances de la cause, Richault ne saurait être considéré comme ayant agi de bonne foi, et qu'ainsi il est coupable du délit de contrefaçon;

« Par ces motifs, vu les articles 427 et 429 du Code pénal:

« Condamne Richault à 400 francs d'amende;

« Ordonne, au profit de Colombier, la confiscation de l'édition contrefaite et des planches qui ont été saisies;

« Condamne, en outre, Richault à lui payer la somme de 200 francs pour, complément de son indemnité;

« Ordonne que le présent jugement soit inséré par extrait, contenant les motifs et le dispositif, dans trois journaux, au choix du plaignant et aux frais de Richault;

« Condamne Richault aux dépens;

« Fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

M. Richault a interjeté appel de ce jugement; mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement dont était appel, par arrêt du 25 août 1844.

M. Richault s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. M<sup>r</sup> Moreau a soutenu le pourvoi. Suivant lui, l'arrêt attaqué n'avait pas déterminé les caractères constitutifs du délit de contrefaçon qu'il avait pour objet de punir; cette détermination, était d'autant plus nécessaire que la déclaration du délit de contrefaçon avait conduit les juges à prononcer une condamnation et à ordonner une confiscation, une suppression, qui portaient sur la totalité de la Méthode éditée par M. Richault, c'est-à-dire tout à la fois sur les passages incriminés par M. Colombier, ayant cause de Mme Farrenc, et sur les passages qui, de l'aveu de toutes les parties, appartenaient incontestablement au domaine public. L'avocat soutenait en outre que l'auteur qui fait des additions à une œuvre tombée dans le domaine public doit, pour conserver la propriété de ces additions, les adapter de manière à ce que, pour le lecteur, elles puissent se distinguer facilement de l'œuvre primitive; qu'autrement il y avait entre l'œuvre devenue commune à tous, et les additions revendiquées par l'auteur vivant, une confusion qui devait être considérée comme une renonciation à l'exercice de tout droit de propriété.

Un dernier moyen était tiré par M<sup>r</sup> Moreau de ce que, à l'égard des conclusions qu'il prétendait avoir été posées, la Cour royale avait omis de statuer, ou tout au moins d'exprimer les motifs de sa décision.



M. Martin (de Strasbourg) a combattu le pourvoi au nom de M. Colombier, dans l'intérêt duquel on avait assés distribué à la Cour une consultation délibérée par M. Sébire, avocat à la Cour royale de Paris.

M. l'avocat-général Quénauld s'est exprimé en ces termes : Les difficultés qu'a présentées le procès en contrefaçon jugé par la Cour royale de Paris en faveur du sieur Colombier, contre le sieur Richault, difficultés que le pourvoi du sieur Richault reproduit devant vous, sont nées de cette circonstance que le droit de propriété revendiqué par Colombier, au moyen de l'action en contrefaçon, porte, non sur une œuvre entièrement originale, mais sur des additions et des modifications faites à un ouvrage tombé depuis longtemps dans le domaine public.

Il existait, en effet, dans le domaine public une Méthode de piano par Vignerie, composée de trois parties : la première, contenant les principes élémentaires de la musique; la seconde, des gammes et des exercices; et la troisième, un choix d'airs faciles pour le piano, avec le doigté. La dame Farrenc, professeur de musique, a fait à cette Méthode des modifications et des augmentations plus ou moins importantes, surtout dans la seconde partie, qui contient les exercices; elle a, en outre, substitué aux airs qui composaient la dernière partie, vingt airs de son choix, qu'elle a également arrangés pour le piano avec le doigté. Le sieur Colombier est devenu, par cession, propriétaire de l'édition de la Méthode de Vignerie, ainsi augmentée et arrangée par la dame Farrenc; et c'est en vertu de ce titre qu'après avoir fait le dépôt à la direction de la librairie, il a cru devoir poursuivre le sieur Richault, comme ayant publié une contrefaçon de ladite édition.

Pour faciliter l'appréciation de l'arrêt intervenu sur cette contestation, il convient de rappeler en quelques mots les principes de la matière :

La loi du 19 juillet 1793, relative au droit de propriété des auteurs a disposé pour les compositions musicales comme pour les ouvrages de littérature ou de science, et les mêmes principes s'appliquent à ces diverses sortes de productions. En matière de composition musicale comme en matière de composition littéraire ou scientifique, le droit de propriété ne s'attache pas seulement aux œuvres originales, aux créations du génie. Il s'étend, c'est la Cour elle-même qui l'a dit dans un arrêt du 2 décembre 1814, au rapport de M. Aumont; « Il s'étend aux compilations et autres ouvrages de cette nature, lorsque ces ouvrages ont exigé dans leur exécution le discernement du goût, le choix de la science, le travail de l'esprit, lorsqu'un mot, loin d'être la simple copie d'un ou de plusieurs autres ouvrages, ils ont été tout à la fois le produit de conceptions étrangères à l'auteur, et de conceptions qui lui ont été propres, et d'après lesquelles l'ouvrage a pris une forme nouvelle et un caractère nouveau. » M. Merlin, qui prépare cet arrêt par ses conclusions, montrait comme un grand exemple de ce qu'on peut faire en se servant de matériaux qui appartiennent à tous, l'admirable monument élevé par Pothier avec les fragments jusque-là dispersés des lois romaines. Et plus tard M. Merlin lui-même nous en a fourni un autre exemple en déposant les trésors de son érudition et de sa logique dans le cadre d'un ouvrage dont la matière première a presque disparu sous ces richesses nouvelles.

Sans nous arrêter à ces grands travaux, qui par leur importance nous éloigneraient de notre sujet, nous dirons avec M. Renouard, que des ouvrages élémentaires, des grammaires, des méthodes vieilles en partie, ont souvent servi de canevas, et de point de départ pour des élaborations successives, qui, en profitant au public, ont profité aussi à leurs auteurs. Il s'agit ici d'une Méthode pour apprendre le piano; et l'on comprend qu'une Méthode de cet art vieillisse plus vite et appelle plus tôt des travaux qui la renouvellent, parce que la musique, plus que le langage, est sujette à subir les modifications qu'amènent le changement du goût et même le caprice de la mode. Les travaux de cette nature sont-ils pour leurs auteurs la matière d'un droit de propriété? Nous empruntons la solution de cette question à l'excellent Traité de M. Renouard, qui s'exprime ainsi, tome II, page 190, n° 78, sur le point le plus contesté :

« L'appréciation de la question de savoir si une composition quelconque suppose de l'art, un effort d'intelligence, est une appréciation de faits qui appartient souverainement aux Cours royales. Il semble donc que tout soit jugé souverainement en pareille matière, lorsqu'une Cour royale a prononcé comme l'a fait la Cour royale de Paris. »

Quoi qu'il en soit, le demandeur trouve dans cette décision matière à des reproches que nous devons examiner. L'arrêt dévait, suivant lui, au lieu de reproduire et de perpétuer la confusion existante dans l'édition de Vignerie, augmentée par Farrenc, distinguer, et déterminer les parties de l'ouvrage propres à la dame Farrenc; c'est à l'aide d'une pareille séparation seulement, dit-il, que l'on pourrait se rendre compte des éléments constitutifs du délit de contrefaçon. La réponse est facile : la loi et la jurisprudence n'obligent les Tribunaux de répression à préciser dans leurs jugements les faits qui servent d'éléments à leur appréciation que dans les cas où cette appréciation est justiciable de la Cour de cassation, et où il appartient à cette Cour de vérifier si les faits présentent bien les caractères constitutifs du délit. Or, nous le répétons, l'appréciation d'une contrefaçon et de ses éléments échappe à la révision de la Cour de cassation; elle appartient exclusivement aux Cours royales. Il suffit donc qu'elles fassent connaître le résultat de leur appréciation, sans en décomposer et en préciser les éléments.

Toutefois, les distinctions que l'on reproche à la Cour royale de Paris de n'avoir point faites, n'étaient-elles pas nécessaires sous un autre rapport, afin que l'on pût limiter la confiscation aux parties de l'édition de Richault qui présenteraient une reproduction du travail de la dame Farrenc? L'équité commande sans doute de ne prononcer, s'il est possible, qu'une confiscation partielle, lorsque la contrefaçon n'est que partielle. Mais la loi ne pouvait prescrire aux juges, et n'a point prescrit en effet, cette mesure d'équité, parce qu'il est souvent impossible de séparer pour la confiscation, les fragments contrefaits de ceux qui ne le sont pas, dans le cas, par exemple, où, comme dans l'espèce, la contrefaçon est répandue çà et là dans les diverses parties de l'ouvrage, qui ne forme d'ailleurs qu'un seul volume. La loi facilite aux juges les moyens de tempérer ce qu'a de rigoureux la confiscation totale, en les autorisant à diminuer par compensation le taux des dommages-intérêts, comme parait l'avoir fait, dans l'espèce, la Cour royale de Paris. (Voir un arrêt de rejet du 4 septembre 1812, Journal du Palais, 3<sup>e</sup> éd., à sa date.)

Mais la confusion existante dans l'édition de Colombier entre ce qui appartenait au domaine public et ce qui a été ajouté par la dame Farrenc, fournit au demandeur, outre les sujets de reproches que nous venons d'examiner, la matière d'une exception qu'il paraît avoir déjà proposée devant les premiers juges, et dont le rejet impie est présenté par lui comme un moyen de cassation. Le demandeur soutient que l'auteur qui publie des augmentations faites à un ouvrage du domaine public, sans les séparer de cet ouvrage, perd tout droit de propriété sur ces augmentations, qui tombent dans le domaine public par une sorte de droit d'accession.

La loi de 1793 et le Code pénal ne soumettent à aucune condition, à aucune déchéance, à aucune accession de cette nature, le droit des auteurs sur les augmentations qu'ils ont faites à l'ouvrage d'un autre auteur tombé dans le domaine public.

La nécessité d'une séparation, et même d'une édition séparée, est exigée par la législation seulement lorsqu'il s'agit d'augmentations posthumes appartenant au même auteur que l'ouvrage tombé dans le domaine public, auquel on voudrait les réunir. Cette disposition spéciale du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, pour les ouvrages posthumes, est fondée sur des motifs particuliers. Le législateur a craint que l'ouvrage du domaine public ne fût absorbé au profit des héritiers de l'auteur, par sa réunion à un ouvrage posthume, et ne rentrât ainsi par le fait dans le domaine privé. « Il résulterait de là, dit le préambule du décret, une sorte de privilège pour la vente d'ouvrages devenus propriété publique. » L'édition qui ne contiendrait que l'ouvrage du domaine public ne pourrait en effet soutenir la concurrence avec celle qui s'enrichirait de l'ouvrage posthume, et qui seule offrirait les œuvres complètes de l'auteur. Le législateur a, par ces motifs, défendu de réunir dans une même édition l'ouvrage posthume d'un auteur, à ses œuvres tombées dans le domaine public.

Mais le législateur n'a rien prescrit de semblable, parce

qu'il n'y a rien de semblable à redouter dans le cas où il s'agit non d'une œuvre posthume du même auteur, mais d'augmentations faites à un ouvrage du domaine public par un auteur nouveau. Il n'existe point en faveur de l'édition de cet auteur nouveau le motif de préférence qui existe en faveur de l'édition contenant l'ouvrage posthume d'un auteur réuni à ses anciens ouvrages, motif de préférence qui résulte de ce que chacun veut avoir les œuvres complètes du même auteur; et, s'il a corrigé ou augmenté ses œuvres anciennes, les corrections ou augmentations qu'il a faites à ses propres œuvres. Mais l'édition d'un ouvrage du domaine public, augmentée par un auteur nouveau, n'obtiendra la préférence sur les autres éditions qu'en raison et en proportion du mérite de ces augmentations. Cette préférence ne sera donc que la juste récompense de son travail, la juste rémunération du service qu'il aura rendu à la société. Libre à chacun de lui disputer cette préférence en essayant de faire mieux, et d'opérer des modifications plus heureuses sur l'ouvrage du domaine public, qui est là comme une matière première offerte aux travaux de tous.

Lissons donc de côté la législation relative aux œuvres posthumes, qui n'est point applicable ici, et disons qu'aucune disposition de loi, comme aucun motif sérieux, ne commande de séparer d'un ouvrage tombé dans le domaine public les augmentations faites à cet ouvrage par un auteur nouveau.

M. l'avocat-général, après avoir discuté le deuxième moyen présenté à l'appui du pourvoi, a terminé en concluant à ce que la Cour rejetât le recours de M. Richault.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller; les observations de M. Moreau, avocat du demandeur, celles de M. Martin, avocat du sieur Colombier, partie civile, intervenant, et les conclusions de M. Quénauld, avocat-général; » Attendu, en la forme, que l'omission de statuer ou l'absence de motifs ne peuvent déterminer l'annulation d'un arrêt quant à ce qu'il contient sur des conclusions prises formellement devant la Cour qui l'a rendu;

« Qu'il n'est établi ni par l'arrêt attaqué, ni par les conclusions jointes au dossier, que le demandeur ait produit devant la Cour royale l'exception qu'il avait opposée en première instance, et qui était tirée de l'incorporation avec l'ancienne Méthode de Vignerie tombée dans le domaine public, des additions et modifications faites à cet ouvrage par la dame Farrenc, dont la partie civile est cessionnaire;

« Que, dans cet état, et sans qu'il soit besoin d'examiner le caractère de cette exception, l'arrêt attaqué ne peut être annulé sous ce rapport;

« Attendu, au fond, que la loi du 19 juillet 1793 et les articles 423 et suivants du Code pénal protègent toutes les productions de l'esprit et du génie, sans distinguer entre les ouvrages qui sont entièrement nouveaux et ceux qui consistent dans l'augmentation ou le remaniement d'un ancien ouvrage déjà tombé dans le domaine public; qu'à l'égard de ces derniers, aucune loi n'oblige l'auteur à séparer du texte ancien ses additions ou changements, sous peine de le voir, par une sorte d'accession, devenir propriété publique; que le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, exclusivement relatif au droit des héritiers ou autres représentants de l'auteur sur ses œuvres posthumes, est ici sans application;

« Que l'arrêt attaqué ayant reconnu que l'ouvrage de la dame Farrenc était en grande partie le produit de conceptions propres à son auteur et exigeant de sa part la connaissance des règles de l'art, a pu décider, par suite, qu'il constituait une œuvre dont l'auteur pouvait réclamer la propriété exclusive, à supposer même que les modifications faites par la dame Farrenc eussent été incorporées et confondues avec l'ancien ouvrage de Vignerie;

« Attendu, d'un autre côté, que ce même arrêt a reconnu que la méthode publiée par le demandeur est en grande partie une copie à peu près servile de l'ouvrage qui appartient à la partie civile; que cette déclaration suffit, quoiqu'elle ne spécifie pas les parties de l'ouvrage qui ont été ainsi copiées, pour justifier soit la condamnation du défendeur aux peines de la contrefaçon, soit la confiscation des planches de l'ouvrage contrefait;

« Par ces motifs, » La Cour, vidant le pourvoi de Richault, et le condamnant à l'amende de 150 francs. »

CHASSE. — ENCS PROHIBÉS. — TEMPS PROHIBÉS.

Le fait de s'être, pour les oiseaux de passage, servi de glieux (moyen ou procédé interdit en général par les deux premiers paragraphes de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, mais susceptible d'être temporairement autorisé par arrêté du préfet), doit être considéré, si ce fait a eu lieu antérieurement au jour où cet usage devient licite, non comme une infraction à l'arrêté préfectoral qui, dans cette partie, n'est pas encore en cours d'exécution, mais comme une violation de l'interdiction légale, et passible de la peine portée par l'article 12 de la loi du 3 mai 1844.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, sur le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal de Draguignan, contre le nommé Magagnoc :

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport; » Ouï M. de Boissieu, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu la requête du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Draguignan, et y statuant;

« Vu également les articles 9, 11 et 12 de la loi du 3 mai 1844;

« Attendu qu'aux termes des premier et second paragraphes de l'article 9 de cette loi, tous autres moyens de chasse que ceux qu'ils spécifient sont formellement prohibés;

« Attendu que si le troisième paragraphe confère aux préfets des départements le droit de déterminer par des arrêtés, soit l'époque de la chasse des oiseaux de passage, soit les modes ou procédés de cette chasse, la prohibition générale susmentionnée conserve toute sa force et toute son efficacité en dehors du moment précis où, en vertu de ce droit exceptionnel, elle est temporairement levée;

« Attendu, dès lors, que le fait de s'être servi de glieux implicitement compris dans la catégorie des moyens ou procédés de chasse auxquels se rapporte l'interdiction prononcée par les deux premiers paragraphes du susdit article 9, doit être considéré, si ce fait a eu lieu antérieurement au jour où cet usage devient licite, non comme une infraction à l'arrêté préfectoral qui l'autorise, et qui, en cette partie, n'est pas en cours d'exécution, mais bien comme la violation de l'interdiction légale qui est le droit commun en cette matière;

« Qu'ainsi, en substituant à la peine de cette violation expressément prévue par l'article 12 de la loi précitée, la disposition pénale de l'article 11, laquelle se rapporte exclusivement à ceux qui ont contrevenu aux arrêtés des préfets, le jugement attaqué a fait dudit article 11 une fautive application, et par suite violé l'article 12;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement du Tribunal supérieur de police correctionnelle de Draguignan; et pour être procédé et statué, conformément à la loi, sur l'appel du jugement correctionnel du Tribunal de Grasse, renvoie le défendeur et les pièces du procès devant le Tribunal..... »

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 5 mars.

EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UNE FEMME SUR LA PERSONNE DE SON MARI. — ADULTÈRE. — TROIS ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 4 et 5 mars.)

A mesure qu'avancent les débats de cette longue affaire, le public devient de plus en plus nombreux : hier il a été vivement intéressé par la déposition de M. Bayard, qui a raconté avec une précision remarquable les diverses expériences qu'il a faites et les résultats qu'il a obtenus; aujourd'hui on doit entendre M. Boulland, médecin à Ste-Menehould, qui a donné ses soins à Godart, et M. Mathieu, le correspondant si officieux de l'accusée.

La veuve Godart a toujours une contenance fort rassurée; Mathieu manifeste même quelque gaieté; Remy ne pou-

rait pas s'occuper de ce qui se passe autour de lui.

A l'ouverture de l'audience, M. le président fait appeler M. Thierry, père de l'accusée.

M. le président : Vous avez demandé à la Cour la permission de vous placer près de votre fille : la Cour vous a accordé cette permission, mais à la condition expresse que vous resteriez impassible aux débats. Hier, au sortir de l'audience, on vous a vu mêler aux témoins; vous teniez une note à la main. On a pu croire que vous cherchiez à les influencer. Faites en sorte que cette pensée ne puisse venir à personne. Dans l'intérêt même de votre malheureuse fille, allez donc vous asseoir. Je vous recommande encore d'être à l'avenir bien circonspect.

M. Bayard demande à la Cour la permission de retourner à Paris; il est demandé pour affaire urgente. M. le docteur Ollivier (d'Angers) serait dans un état de santé très alarmant.

M. le président continue l'audition des témoins.

Virginie Janin, aubergiste. Cette femme était en tournée le 19 mai, jour de la mort du sieur Godart. Dans la matinée, il se plaignait déjà beaucoup. Mme Godart disait que cela ne serait rien; mais M. Michel est venu, et il a envoyé chercher un autre médecin de Ste-Menehould, M. Boulland. M. Godart vomissait et demandait souvent à boire; on lui donnait toujours de la limonade, et sur le soir et il est devenu plus mal encore; sa poitrine le brûlait. Pendant tout le temps que j'ai travaillé à la ferme, M. Godart m'a toujours paru avoir de l'affection pour sa femme. Dans ses derniers moments, il paraissait désirer qu'elle fût près de lui.

La dame Michel, femme de l'officier de santé qui a soigné M. Godart pendant sa maladie : Le 19 mai j'allai avec mon mari chez M. Eloi Godart. Mme Godart, sa tante, était avec nous. Le malade allait beaucoup plus mal. Dans le chemin, Mme Godart nous a dit : Ce serait bien malheureux qu'Eloi mourût maintenant, car il y a une bonne qui a rapporté qu'il y avait eu du poison dans du bouillon. Mon mari pensait d'abord que c'était une gastro-entérite, puis une fièvre typhoïde; mon mari ne m'a jamais dit qu'il eût soupçonné un empoisonnement.

Veuve Godart, tante du défunt : Je suis allée chez mon neveu le jour de sa mort; le fils de Mme Michel était venu me chercher de la part de son père, parce que Godart était beaucoup plus mal et qu'il fallait se dépêcher si l'on voulait le voir encore. Dans le chemin M. Michel me dit qu'il voudrait voir beaucoup d'avoir pas soigné M. Godart, à cause des bruits qui circulaient. A notre arrivée, mon neveu ne put nous parler. Il nous regardait, et semblait vouloir nous dire quelque chose d'extraordinaire. Je n'ai pas dit qu'une fille m'avait parlé d'un bouillon empoisonné.

La dame Michel : Mme Godart m'a parlé des soupçons que l'on avait, et du dégoût que Godart avait eu pour un bouillon, et qu'il avait même dit que ce bouillon était empoisonné.

Orsac Godart, fille du précédent témoin : Mon cousin souffrait beaucoup; il se plaignait continuellement; on voyait que cela ne pouvait durer longtemps. Il me regardait d'une façon si extraordinaire lorsque j'étais au pied de son lit, que, sans bien savoir pourquoi, je me suis retirée. Je n'ai pas entendu parler d'empoisonnement.

Je suis restée après la mort de mon cousin avec Désirée; j'ai couché près d'elle. Elle avait de la peine; elle pleurait et disait : « Quelle malheur ! moi qui étais dans une si belle position ! » Je ne l'ai pas quittée, et je suis sûr qu'elle n'a envoyé personne en commission.

Femme Charon : Marie Barrois est venue me chercher pour ensevelir Eloi Godart; c'est moi aussi qui l'ai veillé. Le lendemain, je suis allée prévenir les parents pour le service; je ne suis pas allée chez Mathieu. La femme Godart n'était pas affligée.

M. Choppin : N'avez-vous pas entendu dire que Godart, au commencement de sa maladie, était resté pendant au moins deux heures couché sur la terre au bord de la rivière?

Le témoin : Je ne l'ai pas oui.

Mauceurant, menuisier : C'est moi qui ai fait le cercueil de ce pauvre Eloi. Je suis allé l'ensevelir. La femme Godart était restée près de nous; elle nous aidait. Lorsque tout fut fait, et qu'il n'y avait plus qu'à fermer, c'est elle qui me passa le couvercle, elle ajusta même deux clous... (Sensation.)

M. Michel, officier de santé : Le 3 mai, j'ai été appelé pour soigner Godart; il était, quoique d'une force extraordinaire, quelquefois indisposé par le sang. Il fallait lui faire au moins trois saignées par an. Lorsque je l'ai vu, je ne savais pas bien quelle maladie il pouvait avoir; je croyais que c'était une inflammation résultant d'une petite ribote. Je lui prescrivis des rafraichissants. Plus tard, j'ai cru à une gastro-entérite. Je l'avais saigné deux fois, et je remarquai du mieux jusqu'au 15. Le 16, Mme Godart m'a envoyé chercher : l'inflammation était bien plus grande. Je l'ai encore saigné. Le 17, je lui fis deux visites; j'avais alors une assez mauvaise idée de sa maladie. Je conseillai de prendre une consultation de M. le docteur Boulland. Il est venu le 18. Nous avons été d'accord sur la maladie de Godart; nous pensions alors qu'il avait une fièvre typhoïde. Le 19, il y eut des accidents graves. M. Boulland revint; les progrès de la maladie étaient effrayants. La maladie alors était si dangereuse, que je devais passer la nuit près du malade. Le soir, vers cinq heures, on revint me chercher. Je vis aussitôt que l'on ne pouvait tarder à avertir la famille. J'allai chez son père, et nous allâmes ensemble voir le malade. Il était nuit alors. La fin de Godart approchait : il avait soif, et le boire ne pouvait passer : il écouffait. Vers dix heures, il demanda à boire une dernière fois; sa poitrine le brûlait. Aussitôt après, sans avoir pu boire, il expira.

A la fin de la maïade on m'a parlé d'un bouillon que Godart avait trouvé mauvais. Je n'y ai attaché aucune importance. Dans le commencement je n'avais pas prescrit de limonade; le 15, n'ayant pas de mieux, j'ai permis un peu de mitonnade.

Le 16, le jour de la recrudescence de la maladie, Godart me racontait que la veille il était un peu sorti pour se promener, et qu'il s'était couché sur l'herbe pour se reposer. Je crois qu'il m'a dit aussi qu'avant de sortir, il avait mangé une copieuse soupe à l'oseille, qu'aussitôt il avait vomi, et qu'en rentrant il avait, pour étancher sa soif ardente, bu une grande quantité de lait. Le 10, j'avais prescrit que si Godart vomissait encore on conservât ses déjections.

En allant chez son fils, Mme Godart fit cette exclamation : « Mon malheureux fils ne meurt pas de sa mort naturelle. » Je n'ai pas compris ce que cela voulait dire. Je n'avais pas fait attention non plus aux confidences que me fit la tante Godart sur les bruits d'empoisonnement qui circulaient déjà. Je n'ai pas tenu le propos que cette dame me prête; j'ai dit seulement qu'il était désagréable pour un médecin d'avoir soigné un malade que l'on disait être mort empoisonné.

Godart était toujours gai : c'était un bon vivant qui ne pouvait pas boire beaucoup.

M. le président, en l'absence de M. Boulland, docteur en médecine à Ste-Menehould, retenu pour cause de maladie, lit la déposition de ce témoin en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M. Boulland expose qu'il aurait été demandé en consultation; que M. Michel, médecin ordinaire de Godart, lui aurait raconté les divers incidents de la maladie. Il lui a certainement parlé d'une soupe à l'oseille copieuse, de vomissements, de la soif intense de Godart, de quantité énorme de lait qu'il avait été obligé de boire. La fièvre était forte; à la deuxième consultation, la maladie avait fait de grands progrès. Godart a parlé de son dégoût pour la limonade. Le 19, il ne vomissait plus. Le danger était imminent; il ne pouvait pas passer la nuit.

M. Godart père est venu lui demander des renseignements sur les bruits d'empoisonnement qui circulaient. Il lui a répondu qu'il n'y avait pas de danger, qu'il n'y croyait pas. Thierry père est aussi venu le voir.

Il a été étonné qu'on ait donné de la limonade à Godart, après le dégoût qu'en avait exprimé. Selon lui, la limonade pourrait dissimuler le mauvais goût de l'arsenic.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lit la déposition de la dame Godart, mère du défunt. Il en résulte qu'elle était en mauvaise intelligence avec sa belle-fille. Elle a su sa mauvaise conduite avec Mathieu. Elle a fait une visite à son fils. Sa belle-fille est restée pendant tout le temps. C'est par Michel qu'elle a su les progrès de la maladie. Elle n'avait pas alors de soupçons. Elle ne se rap-

pelle pas avoir dit : « Mon malheureux fils se meurt, et ne meurt pas de sa mort naturelle. »

Elle ne se rappelle rien, et ne sait même pas que son mari ait été passer la nuit chez sa belle-fille pour empêcher Mathieu d'y venir.

On donne aussi lecture de la déposition de M. Godart père.

Son fils lui a dit qu'il était malade, qu'il avait beaucoup vomit. Le lendemain de la mort on parlait d'un empoisonnement. Il a fait une visite à M. Boulland pour lui demander des renseignements. M. Michel lui avait dit qu'il était effrayé des progrès si rapides de la maladie. Il connaissait la mauvaise conduite de sa belle-fille; son fils lui avait fait de bien tristes confidences. Il a été obligé de s'armer pour empêcher Mathieu de la venir voir aussitôt la mort de son mari. Dans le commencement de sa maladie, son fils lui a parlé du mauvais bouillon qu'on lui avait donné; il a demandé à Désirée pourquoi le bouillon était mauvais; elle lui a répondu qu'elle en avait versé sur la soupe.

Lecture est faite de la déposition du sieur Thierry, père de l'accusée veuve Godart.

Il avait chez lui de l'arsenic en 1832; mais il l'a employé. Personne n'a pu en prendre. Il a connu les bruits qui circulaient; il a fait une visite chez M. Boulland, qui l'a rassuré.

Il déclare s'être opposé au mariage de sa fille avec Mathieu, à cause de sa conduite après la mort de son mari; il avait été obligé de s'armer pour empêcher les visites scandaleuses de Mathieu.

Michel favorisait les amours de Désirée, et tout le monde disait que Michel avait des soupçons.

M. Jules Favre : M. le président vient de lire la déposition dans l'instruction de Thierry père, et cependant, quoiqu'il soit ici, il ne peut rien dire, même pour rendre hommage à la vérité. Je dois faire remarquer à MM. les jurés cette étrange position. J'insiste donc pour qu'il soit entendu.

M. le président : Nous avons vu de notre pouvoir discrétionnaire, et nous pensons que Thierry ne peut être entendu. M. Gilson, juge de paix, est, pour cause de maladie, absent.

M. le président lit aussi sa déposition, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le lendemain de la mort de Godart, a dit le témoin, son père est venu m'annoncer le malheur. Il connaissait déjà les soupçons qui circulaient déjà contre sa fille; mais il n'a pas expressément parlé d'empoisonnement, il craignait seulement qu'elle n'eût été hâtée à mort.

Dans une visite qu'il avait faite à M. Boulland, celui-ci lui aurait dit : « Vous êtes bien malheureux, je vous conseille de vous taire. C'est Choppin qui m'avait communiqué les soupçons qui circulaient dans le public. »

Je considérais, moi, ces soupçons comme une calomnie. Thierry me disait qu'il était bien malheureux, il pleurait. Plus tard, il disait que si sa fille voulait épouser Mathieu, ce serait tant pis pour elle; mais qu'il résisterait autant qu'il pourrait, et que si elle avait quelque chose à se reprocher, ce serait alors pour elle. Il n'avait aucune preuve, mais il était convaincu des faits.

Femme Godart, cousine du défunt : J'ai entendu dire à M. Michel, qui parlait de la maladie de Godart, le lendemain de la mort : « Je suis effrayé des progrès de la maladie, de la mort de Godart. » Il dit même qu'il était bien malheureux, qu'il était au désespoir, qu'il croyait qu'il y avait empoisonnement. C'est par Michel que j'ai connu les premiers soupçons.

Victoire Boyer, domestique, a déclaré dans l'instruction la conversation rapportée par le précédent témoin; à l'audience, elle dit que M. Michel ne lui a pas parlé de cela, qu'elle ne se souvient pas.

Claude Josse, membre du conseil général : Mme Godart, en venant me rendre visite, m'a rapporté la conversation qu'elle avait entendue; cette conversation, selon elle, avait été tenue par Michel à Cossus, son père.

M. le président fait remarquer à la femme Godart la différence signalée par les défenseurs; c'est-à-dire que la conversation aurait été tenue soit à la domestique, soit à M. Cossus.

La dame Godart : C'est avec la domestique que Michel causait.

Le sieur Josse : Peut-être est-ce moi qui me trompe.

M. Cossus, maire de Gizaucourt : M. Michel m'a dit sur les questions qui lui étaient adressées directement. « Je ne puis pas dire qu'il est mort empoisonné; je ne dirai pas non plus le contraire. »

Je n'ai pas de mauvais renseignements sur Mathieu. M. Charpentier, maire à La Chapelle : M. Cossus m'a dit que M. Michel avait soupçonné l'empoisonnement, et qu'il lui avait dit le soir de l'enterrement.

Chopin, cultivateur : Le lendemain de la mort d'Eloi, j'allai chez mon beau-frère, je le trouvai fort triste; c'est lui qui m'apprit l'événement et les bruits qui circulaient. Je conseillai, pour faire taire ces bruits, de faire faire l'autopsie; je fis quelques démarches dans ce but. Ce sont les relations de Mathieu avec Désirée qui ont fait naître les soupçons.

M. Dubigaut du Granrut, avoué à Ste-Menehould : C'est par Chopin que j'ai su les bruits qui couraient. J'ai, il est vrai, conseillé l'autopsie.

Le témoin a été à Diekirch voir la femme Godart, avec le sieur Thierry, son père. Pendant le voyage, ce dernier exprimait des craintes sur le résultat des expériences faites à Paris. Dans la prison elle n'a pas voulu embrasser son père. Au retour celui-ci disait qu'on ne lui ôterait pas de l'idée que sa fille fût coupable. (Sensation.)

La femme Godart : Je n'ai pas refusé d'embrasser mon père.

Le témoin : Ma femme a été l'amie de pension de la femme Godart; elle a reçu, en effet, les confidences de cette dernière; elle lui a dit plusieurs fois que maintenant elle aimait bien son mari.

M. Melinette, avoué : C'est à l'occasion du mariage de la veuve Godart avec Mathieu que j'ai vu M. Thierry. Il m'a déclaré que cela ne se ferait pas; et M. Gilson, interrogé par moi sur la cause du refus, m'apprit les graves soupçons de Thierry père.

Bradé, propriétaire : Le samedi 20 j'ai rencontré à neuf heures du matin Mathieu au marché de Châlons. Il m'a demandé s'il y avait quelque chose de nouveau à Voilemont. Sur ma réponse négative il me dit : Mais il y a cependant quelque chose de nouveau.

Un juré : A quelle heure l'accusé Mathieu est-il parti de Juvisy?

Mathieu : A huit heures, et il faut au moins deux heures pour venir à Châlons. L'heure de mon départ sera constatée.

Charpentier : J'ai rencontré Mathieu à Châlons le 20 mai, à dîner, vers midi. Je lui ai dit qu'en venant j'avais entendu les cloches de Voilemont, et que je craignais qu'elle ne m'annonçât la mort de notre cousin, que je savais malade. Il m'a répondu : Cela n'est pas étonnant; il a pu se blesser en tombant après sa ribote de Brat.

Mathieu : C'est Godart qui m'avait dit : J'ai fait plus de vingt-cinq culbutes en revenant de Brat.

On entend plusieurs témoins qui viennent confirmer ou contredire les propos tenus par les derniers témoins.

Gauthier et sa femme déposent avoir vu Remy et la femme Godart causer ensemble dans une rue pendant la maladie de Godart. La femme déclare que sa mère avait chez elle de l'arsenic.

Deux témoins, que la femme Gauthier avait indiqués pour appuyer son dire, sont entendus, et déclarent n'avoir jamais vu Remy et la femme Godart dans la rue.

Thierry, fabricant de bas : Le lendemain de la fête de Herpont, Godart vint me demander si je savais que Mathieu était à la fête avec sa femme; sur ma réponse affirmative, il fut au désespoir, et me dit qu'il en finirait bientôt avec tout cela; que puisque sa femme n'avait pas profité du pardon qu'il lui avait accordé une première fois, si la laisserait libre, mais qu'elle se souviendrait de lui. Je lui répondis qu'il valait mieux se séparer de sa femme que de se tuer.

Hélie Meurier déclare que Mathieu, depuis le mois de novembre 1843 jusqu'au mois d'avril 1844, était venu plusieurs fois; que la dame Godart était allée aussi à Juvisy, et qu'elle y était restée plusieurs jours. La veille de son départ, elle est allée à Sainte-Menehould.

Noguet : A une époque que je ne puis préciser, M. Mathieu, ancien notaire, m'a demandé d'aller chercher Mathieu, l'accusé; j'y suis allé, et le lendemain Mathieu est parti avec une de mes voitures pour Verdun.



L'accusé : M. Mathieu m'écrivait de partir sur-le-champ, de prendre un passeport pour deux personnes; que l'on avait fait la veille l'exhumation, et que la femme Godart serait probablement arrêtée.

On continue l'audition des témoins; demain dans la journée, très probablement, on pourra entendre M. l'avocat-général.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Lepellier-d'Aulnay.

Audience du 6 mars.

REFUS D'INSERTION. — L'AUTEUR DU LYS D'EVREUX CONTRE LE GERANT DU CONSTITUTIONNEL.

M. Loyal de Lacy est auteur du Lys d'Evreux, tragédie représentée à l'Odéon dans le courant de janvier dernier. Le 27 du même mois, M. Rolle, dans le feuilleton du Constitutionnel, appréciait à son point de vue l'œuvre dramatique du jeune auteur. Suivant pas à pas la marche de la pièce, il a fait de nombreuses citations. Le feuilleton de M. Rolle consacré à la critique du Lys d'Evreux n'avait pas moins de huit colonnes.

Dans une réponse adressée au gerant du Constitutionnel, M. Loyal de Lacy s'est plaint de ces citations, comme étant inexactes et mutilées à plaisir, et il rétablissait les vers de sa tragédie en regard des vers imprimés par M. Rolle.

Le gerant du Constitutionnel refusa l'insertion de cette réponse, qui fut publiée, à la date du 16 février, par la Revue et Gazette des Théâtres.

Ce refus a motivé la plainte portée aujourd'hui contre M. Charles Merreau, gerant du Constitutionnel. M<sup>rs</sup> Johannet, chargé de soutenir la plainte, a pris la parole en ces termes :

Au premier bruit de ce procès, à la première nouvelle que M. Loyal de Lacy intentait une action contre le Constitutionnel pour refus d'insertion de sa réponse au feuilleton du 27 janvier, une même idée s'est offerte à tous les esprits. On a pensé que l'auteur du Lys d'Evreux, en demandant justice aux Tribunaux, n'agissait pas seulement dans son intérêt personnel, mais avant tout dans celui de la dignité littéraire, de la loyauté de la critique.

Cette cause est donc, aux yeux de tous, dominée par un noble, un généreux sentiment; elle a un but sérieux, utile; elle est, en un mot, digne d'être soumise à votre appréciation.

M. Loyal de Lacy l'a si bien comprise, qu'au lieu de dénigrer de toute préoccupation pécuniaire, il s'empresse de renoncer aux dommages-intérêts qu'un instant on avait songé à réclamer pour lui.

Vous avez donc aujourd'hui pour mission de juger si le feuilleton du Constitutionnel, en dénaturant d'une manière quelconque l'œuvre de M. Loyal de Lacy, n'a pas oublié les devoirs imposés par la vérité et la justice, et si le journal ne lui doit pas une réparation.

Au point de vue littéraire, vous examinerez si dans le fond, et surtout dans la forme, la critique n'a pas abusé de son droit, et si, pour le bon plaisir, pour le triste besoin de raillerie, il lui était permis d'altérer le sens, de tronquer, de falsifier les vers de M. Loyal de Lacy.

Depuis quelques années surtout, cette outrecuidance a fatalement progressé, et si on ne s'opposait pas à ses efforts, chaque jour plus actifs, elle amènerait une complète désorganisation.

Je ne ferai pas toutefois au feuilleton du Constitutionnel l'honneur de le reconnaître si dangereux. Le lundi 27 janvier, il a manqué pour cela à son auteur deux choses essentielles : le bon goût, qui sert toujours; puis la vérité, qui ne nuit jamais. Emporté par une ardeur quelque peu jalouse dont j'aurai plus tard à dire les motifs, il est à la fois sorti de ses habitudes graves et de cette verve pleine d'éclat et de saillie qui lui est familière. Les feuilletonnistes apparemment sont hommes; j'allais presque dire que, pour avoir quelque chose de commun avec un autre sexe, ils sont journaliers parfois. Ce jour-là, celui du Constitutionnel était mal disposé : il a voulu immoler M. Loyal de Lacy, et il s'est mis à l'œuvre.

Après quelques explications données sur les vicissitudes éprouvées par le Lys d'Evreux avant d'arriver au grand jour de la représentation, l'avocat passe à l'appréciation du feuilleton de M. Rolle, dont il donne préalablement lecture. Le feuilleton commence ainsi :

LE LYS D'EVREUX.

Tragédie en cinq actes, de M. Loyal de Lacy.

M. Loyal de Lacy est ce même auteur tragique qui a rempli longtemps la Gazette des Tribunaux du bruit de ses querelles avec l'Odéon, et le Lys d'Evreux est cette même tragédie, ballottée d'audiences en audiences et d'assignations en assignations, qui a fini par trouver un allié dans le Tribunal de commerce, par s'ouvrir les portes du Second-Théâtre-Français, et par s'y faire un passage à grands coups d'un jugement en bonne forme, redoutable hélier. Nous aimons cette humeur tenace et belliqueuse de M. Loyal de Lacy, et nous en aurions volontiers fait l'essai pour nous mêmes; c'était dans cette intention guerroyante que nous avions écrit ces lignes, lundi dernier, en forme de manifeste : « J'ai bien encore la une tragédie en cinq actes, le Lys d'Evreux, qui me sollicite; mais cette tragédie vient d'être jouée par arrêt du Tribunal de commerce, et je me défie des tragédies judiciaires; je ne parlerai donc pas du Lys d'Evreux, à moins que l'auteur ne m'assigne à comparaître par devant MM. les présidents et juges, et que de même qu'il a fait représenter sa pièce, il ne m'oblige à la voir par autorité de justice.

La déclaration était positive; M. Loyal de Lacy ne pouvait pas s'y tromper; quant à moi, le passé de M. Loyal de Lacy m'annonçait suffisamment ce que je devais attendre, pour le présent, de ses goûts militaires; je me préparais donc à voir ma citadelle vigoureusement attaquée par le corps d'armée de M. Loyal de Lacy, commandé par un huissier, et je comptais sur un bombardement de papier timbré; mes mesures étaient bien prises; mon portier, — sentinelle avancée — était sur le qui vive, et devait faire feu à l'approche de l'ennemi; mes magasins se trouvaient en bon état; j'avais des vivres et des munitions pour plus d'un an; mes portes étaient ornées, barricadées, casematées, et mon escalier miné. Que vous dirai-je? J'étais résolu à organiser une défense désespérée, et à me faire sauter moi et les miens, à la dernière extrémité, après les prodiges inouïs d'une lutte héroïque, plutôt que d'assister volontairement à la représentation du Lys d'Evreux; on ne m'aurait porté à l'Odéon qu'en lambeaux, tout sanglant, à l'agonie, et j'ose croire que Dieu, qui a quelquefois pitié des pauvres mortels, m'aurait permis de ne pas arriver vivant au Second-Théâtre-Français, et de mourir en route de mes larges blessures. Il y a des malheurs qu'on ne peut éviter que par la mort. Plutôt la mort que l'Odéon! c'est la devise des Français.

Mais M. Loyal de Lacy n'est pas seulement un grand homme de guerre, c'est encore un fin diplomate; et non seulement l'Odéon sonne la charge et descend dans la mêlée, mais il exerce aussi l'art subtil de la plus insidieuse politique. Je m'attendais à trouver deux Napoléon dans mes deux adversaires; je n'y ai trouvé que deux Talleyrand. Je comptais sur des lions, ce sont des serpents que j'ai en à combattre. Convaincus qu'ils n'auraient pas bon marché de ma personne par la force, ils ont eu recours à l'adresse; désespérant de vaincre, ils ont séduit. Séduit qui, quand, trahi, et a laissé l'ennemi pénétrer dans la place, sans que j'en fusse averti, sans qu'il me fût possible de me mettre en garde! — Un matin, l'avenir treillisera au récit de cette douloureuse histoire, — je goûtais les douceurs d'une sécurité parfaite: mille pensées riantes voltigeaient devant moi; il me semblait que le ciel m'inondait de tout à coup mon regard, poursuivant joyeusement un pâle rayon de soleil qui perceait les nuages sombres, — inestimable soudainement; il venait de rencontrer, dans sa course errante, un obstacle inattendu. C'était un corps quelconque, revê-

tu d'un habit couleur café au lait, et qui s'était placé devant lui. En examinant de plus près, je reconnus que j'avais affaire à une brochure de la couleur que je vous ai dite, s'étalant fièrement sur papier satiné. Une forte odeur d'Odéon, mêlée à une odeur de tragédie, s'en exhalaient. Joignez-y le parfum du lys... d'Evreux. C'était bien le Lys d'Evreux, en effet: il n'y avait pas à s'y tromper. M. Loyal de Lacy lui-même, qui l'a planté et l'a vu naître, ne l'eût pas renié. Ainsi, ce produit végétal, ce lys, que l'Odéon cultive depuis huit jours, et qui semblait n'avoir poussé et fleuri que pour l'Odéon, est arrivé jusque sur ma terre, et y a pris racine malgré moi. Quel vent m'en a envoyé la graine?

Mon premier mouvement, je ne le dissimulerai pas, fut un mouvement de désespoir; d'abord mon amour-propre de César fut horriblement blessé de voir l'armée ennemie entrer si facilement dans mes redoutes, malgré l'appareil menaçant d'une formidable résistance; je fus effrayé ensuite de ces secrètes intelligences que l'Odéon entretenait parmi mes serviteurs les plus dévoués, et je me considérai comme un homme perdu et qui n'en réchapperait pas; peu s'en fallut donc que, dans le premier entraînement de ma rancune, je ne misse le feu à la brochure café au lait, m'ensevelissant comme une veuve du Malabar, dans la cendre et dans la flamme du Lys d'Evreux.

Cependant, avant d'accomplir ce double sacrifice, — on renonce toujours difficilement à la vie, même à la plus amère, — l'idée me vint de faire connaissance avec le Lys d'Evreux, et de me rendre par là l'existence plus insupportable et la mort plus nécessaire. Soulevant alors du doigt la couverture café au lait, je plongeai courageusement le regard dans les profondeurs de la tragédie de M. Loyal de Lacy, comme une victime, sur le point de se précipiter, mesure de l'œil les replis de l'abîme. Mais, — ô prodige! — Peu à peu le nuage sombre qui obscurcissait mon visage, se dissipa; mon sourcil olympien adoucit son froncement terrible; mon œil perdit sa mélancolie; ma lèvre rigide sourit agréablement; ma rate se dilata, et j'éprouvai une émotion de joie indicible, qui m'enleva toute idée de suicide, et me procura un chatouillement intérieur que je veux te faire partager, ô mon cher et bien aimé lecteur, en te conviant à ton tour aux délassemens du Lys d'Evreux.

Ici le feuilletonniste commença une série de citations de la tragédie du Lys d'Evreux. Ces citations étant reproduites avec les rectifications de M. Loyal de Lacy dans sa réponse insérée dans la Revue et Gazette des Théâtres, nous en produisons quelques-unes. Leur rapprochement du texte fera mieux comprendre la différence.

Les citations relevées par M. Loyal de Lacy étaient précédées dans sa réponse de ce préambule :

« A Monsieur le feuilletonniste du Constitutionnel, l'auteur du Lys d'Evreux.

Vous me rendez fier, monsieur, moi, pauvre débutant dans la carrière des lettres dramatiques; obtenir du premier, du plus austère de nos critiques une attention aussi bienveillante... un feuilleton de huit colonnes, et quel feuilleton!... J'en ai gravé dans ma mémoire jusqu'au dernier mot. Il recevra de moi l'honneur qu'Horace veut que nous fassions aux écrits des maîtres :

Nocturnum versale manu; versale diurnam.

Mais, tout remarquable que soit cet article, vous l'avez écrit trop vite. Il est besoin de porter la lime sur quelques passages. Je m'adresse à un homme qui sait ce qu'il vaut, qui a le sentiment de son mérite et de sa gloire. Corrigez ce feuilleton, monsieur; élevez à la dignité de chef-d'œuvre ces pages qui seront votre premier titre à l'estime. Vous me permettez d'être votre guide; j'ai votre feuilleton sous les yeux, et j'en entame l'examen.

Le préambule pétite d'esprit: c'est un défaut; la vérité n'aurait pas tant de malice. Pourquoi ces fables? Je suis allé vous voir, et ne me suis point aperçu que votre Olympe fût inaccessible. Je n'eus point affaire à un Jupiter, mais à un homme fort simple, fort terrestre, qui accepta de ma part une loge, avec la condition de venir à l'Odéon entendre ma pièce; qui n'y vint pas; qui disposa de la loge en faveur de ses amis; qui fit sa critique sans connaître l'œuvre... Sans connaître l'œuvre; vous m'avez présenté votre pièce. — En vous présentant, monsieur, que le Lys d'Evreux imprimé ressemblait fort peu au Lys d'Evreux représenté. J'avais fait tirer, pendant les répétitions, une vingtaine d'exemplaires de ma tragédie. On m'indiqua des fautes, des longueurs; de là des corrections. Vous les ayez appréciées, s'il vous est possible de vaincre votre répugnance pour un voyage à l'Odéon. D'ailleurs, un Aristarque aussi instruit peut-il ignorer qu'une pièce se joue à la scène, et non dans un livre?

« Dans un livre, répondez-vous, les vers paraissent tels qu'ils sont, et la déclamation est un prestige dont je me défie. — Tels qu'ils sont! je pouvais le croire jusqu'ici; mais en lisant votre feuilleton, monsieur, je vois, au contraire, que les vers dans un livre paraissent ce qu'ils ne sont pas. Allons aux preuves.

Je suis l'auteur de ces vers : Mon cœur comprend le vôtre et s'unit à vos larmes; Mais au livre du sort l'instinct de nos alarmes; Ne sait pas toujours lire, et souvent votre esprit S'accable d'un malheur qui n'y fut pas écrit.

Et voici ceux que vous m'imputez : Mais au livre du sort l'instinct de nos alarmes; Ne sait pas toujours lire, et souvent votre esprit S'accable d'un malheur qui n'y fut pas écrit.

Remarquez ce changement d'un N en V, changement qui transforme une maxime au moins passable en ce qu'il y a de plus inepte comme pensée; de plus, déplorable comme poésie.

« Tant de bruit pour une couronne! c'est une faute d'attention. — Je suis heureux que vous me fournissiez ce terme; j'aurais été en ne peut plus embarrassé pour caractériser ce genre d'erreurs.

Passons outre et calculons : SECONDE FAUTE D'ATTENTION. — Vous avez lu :

La mère a survécu, mais en rouvrant les yeux, De les rouvrir, hélas! elle accusait les cieux.

La mère a survécu. C'est le style d'une portière. Aussi avais-je écrit ces vers : Sa mère survécut, mais en rouvrant les yeux, etc.

TROISIÈME FAUTE D'ATTENTION. — Celle-ci est plus sérieuse; et je pense même qu'elle paraîtrait difficilement digne d'indulgence. Mais pour en faire comprendre la gravité, je suis forcé de citer plus de vers que votre plume n'en défigure.

Rollon, ce conducteur de pirates farouches, Rollon, dont l'antenne est dans toutes les bouches, Persécuteur de Dieu, fléau du genre humain, Rollon, aimer ma sœur, et demander sa main!

Qu'entends-je? ROLLON. Il me rendra raison de cette insulte.

De tes esprits, jeune homme, apaise le tumulte. Songe... ROLLON. Chassez d'ici cet importun frêlon.

O rage! ROLLON. Va porter ma réponse à Rollon; Va d'un défi mortel lui présenter ce gage.

Demain nous nous verrons. Or, Monsieur, voici comment vous rendez compte de ce passage, que le public a eu la sottise de trouver fort à son goût :

« L'orgueil d'Harold gâte tout. L'offre conjugale de Rollon est rejetée par le comte et par son fils. Chassez! s'écrie Roger, en désignant Harold, Chassez, chassez d'ici cet importun frêlon.

« Va porter de ce pas ma réponse à Rollon. O rage! — réplique Harold.

« Admirez ces trois chasses, le de ce pas! Il faut bien des ressources dans l'esprit pour faire le métier de critique. Ces deux vers sont parfaitement ridicules; je suis de votre avis; mais c'est vous, monsieur, qui en êtes le père.

QUATRIÈME FAUTE D'ATTENTION. — Harold dit à Roger :

Vois des Français combien nous différons! Le titre de héros, toujours nous l'honorons; Vous, dont la nation inscrit sur ses bannières;

« J'ai le septre des mœurs et celui des lumières... » Lisons votre version :

« Eux dont la nation inscrit sur ses bannières; J'ai le sceptre, etc. » Comme cet extrait est aimable!

CINQUIÈME FAUTE D'ATTENTION. — En citant simplement ces vers, que le comte adresse à sa fille :

De tes charmes, tu sais quel éloge on publie? Par ta pudeur encor ces charmes embellis; Tout jusqu'ici d'Evreux fait surnommer le lys, vous n'avez rien déridé le f ont de pas un de vos abonnés; or, il faut que l'abonné s'égaie; donc cette citation :

« Vous êtes impatient de voir Gyselle, et je le comprends, Gyselle que :

« Ses charmes embellis; Oat jusqu'ici d'Evreux fait surnommer le lys. » On ne saurait vous rendre trop de grâces pour la délicatesse de cette réticence.

L'auteur, dans sa réponse, signale encore sept autres fautes d'attention, et termine ainsi :

« Vous avez, il faut l'avouer, d'étranges confrères. Le jour même où paraissait votre article, plusieurs journaux à grand format (je sais que vous tenez fort peu de compte des sentiments de la petite presse) parlaient du Lys d'Evreux comme d'une œuvre sérieuse; on faisait l'examen, employaient, pour blâmer, un ton calme et digne, et plaçaient l'éloge à côté du blâme. Voilà bien des gens qui vont s'accuser de ne pas s'y connaître. Mais quel embarras pour le public comment s'y prendra-t-il pour concilier leur approbation et vos railleries! Fi donc! Vous l'avez habitude à ne jamais douter ni de votre impartialité, ni de l'équité de vos décisions. Je voudrais voir que vos paroles ne fussent pas reçues avec le même respect que des oracles!

« Est-ce que je ne donne pas l'exemple? Sur votre affirmation, je me considère déjà comme un crétin littéraire; j'ai honte d'avoir écrit une pièce qu'on a applaudie, mais par pitié, par ignorance; je me crois indigne de prétendre aux lauriers poétiques; je me condamne au simple labeur de la prose, et, renonçant à feuilleter Corneille et Racine, je me bornerai à étudier vos ouvrages... pourvu que vous consentiez à m'indiquer, Monsieur, chez quel libraire on se les procure.

« Agréé, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

LOYAL DE LACY.

Après avoir donné lecture de ces deux pièces M<sup>rs</sup> Johannet reprend :

En vérité, je ne puis comprendre le langage du feuilletonniste, et d'abord je proteste contre au nom de la vérité. M. Loyal de Lacy est allé lui-même chez le feuilletonniste du Constitutionnel; il lui a offert une loge que celui-ci a acceptée, et, de plus, il lui a remis un exemplaire de sa tragédie, en l'avertissant qu'un grand nombre de changements importants avaient été faits à la représentation...

Le feuilletonniste du Constitutionnel était donc bien prévenu et n'a pas péché par ignorance. C'est avec toute connaissance de cause qu'il a ridiculisé deux héros, Gysèle et Rollon, lequel, à titre de quasi-homonyme, aurait dû obtenir de lui plus d'égarés.

M. Loyal de Lacy ne s'est pas borné à couvrir son manuscrit d'un papier café au lait, dans la couleur tant déploré au feuilletonniste du Constitutionnel; il a donné à son œuvre le nom de Lys d'Evreux.

Le Lys!... mais rien que cela a dû faire hurler le Constitutionnel. Le Lys et lui, c'est tout un contraste: le feu et l'eau, le blanc et le noir. Donc la tragédie de M. de Lacy a été jugée, que dis-je? condamnée sur son seul titre.

Enfin, M. Loyal de Lacy est un jeune homme aux mœurs austères, aux convictions monarchiques et religieuses; son œuvre est empreinte de toutes les pensées et de tous les sentiments que les bons principes peuvent inspirer. Or, il faut bien le reconnaître, le Constitutionnel n'a pas précisément été fondé pour soutenir ceux qui, comme M. Loyal de Lacy, marchent invariables dans cette voie.

Une tragédie en cinq actes et en vers, du genre du Lys d'Evreux, est une œuvre qui, certes, méritait au moins d'être jugée après une représentation, ainsi qu'elle l'a été par les critiques les plus distingués, entre autres MM. Merle, Hippolyte Lucas, qui se sont plus à y reconnaître de grands beautés, et à donner à l'auteur d'excellents conseils dont il profitera.

Le Constitutionnel avoue qu'il a commis des fautes d'attention! Mais son orgueil, son autorité auraient mieux aimé donner le prix de cinq cents de ses lecteurs à M. Loyal de Lacy, si ce dernier eût pu accepter un pareil marché!

En indemnissant, par votre arrêt, M. Loyal de Lacy des tribulations dont il a été assailli, vous comprendrez la situation que je viens de vous signaler, et vous donnerez à certains feuilletonnistes une utile leçon. Vous leur prouvez que la justice est la pour délimiter les pouvoirs qu'ils s'arrogent, et les forcer, quand plus s'écartent des bornes, à leur dire : « Vous n'irez pas plus loin! » à réparer le tort de leur coupable conduite.

Vous condamnerez donc le Constitutionnel, non pas à aller voir le Lys d'Evreux, car cela lui donnerait des remords qui ressembleraient trop aux dommages auxquels M. Loyal de Lacy renonce, mais à insérer la réponse que dès l'origine il aurait dû s'empresser d'accueillir.

La parole est donnée à M<sup>rs</sup> Philippe Dupin, défenseur de M. Charles Merreau, gerant du Constitutionnel.

Messieurs, dit le défenseur, le Constitutionnel devait s'attendre à ce qui lui arrive; M. Loyal de Lacy est un poète infatigable, mais c'est en même temps un infatigable plaideur; il a trouvé le secret d'allier deux choses bien opposées, la poésie et la prose; il a fait de la justice une annexe à la poésie, il passe avec une licence très peu poétique du papier libre au papier timbré, du rythme sonore et majestueux de l'alexandrin à la prose lourde et diffuse de l'exploit; il a fait une première pièce dont le dénouement a été un procès avec le théâtre Beaumarchais, et c'est par autorité de justice que son Lys d'Evreux a vu le jour de la rampe de l'Odéon.

M. Rolle, qui savait le mode d'éclosion du Lys d'Evreux, qui n'aime pas ces fleurs du Parnasse mûries par la froide chaleur d'un jugement, M. Rolle ne voulait pas savourer les premiers parfums du Lys d'Evreux; il ne voulait pas aller à l'Odéon; il ne le voulait pas, et voilà que M. Loyal de Lacy le cherche, le guette, l'appréhende, et lui plonge un billet dans le sein. La blessure ne fut pas mortelle, M. Rolle n'en alla pas plus à l'Odéon. On ne lui tint pas compte de sa mauvaise grâce; il n'a pas vu le Lys d'Evreux, il le lira, et on lui fait remettre à domicile, dans sa chambre, sur sa table de nuit, un exemplaire de la tragédie.

M. Rolle la lut, car les gens d'esprit ne tiennent pas longtemps rigueur; il la lut, et en fit la critique. Il dit qu'il n'a pas parodié, qu'il n'a fait que l'analyse de l'ouvrage, qu'il a cité sans vouloir commettre d'erreurs, et, ce qui le prouve, c'est que, sur 86 vers cités, il y en a 74 déclarés irréprochables, innocents par M. Loyal de Lacy, qui les reconnaît comme ses fils, les enfants de son sang le plus pur.

Le défenseur passe en revue les douze vers rétablis dans la réponse, les met en comparaison de ceux du feuilleton, et soutient que s'il y a eu des interpositions, quelques légères changements, d'une syllabe, d'une lettre, d'un jambage, cela peut être attribué à des fautes d'impression. C'est ainsi, dit l'avocat, qu'on a vu, sans malveillance aucune, dans des ouvrages bien connus, un chato remplacer le chaos, et un poullet à la marigouille mis à la place de Desaix mort à Marengo.

Abordant la question de principes, M<sup>rs</sup> Philippe Dupin soutient que, pour des erreurs très légères de typographie, le Constitutionnel ne pouvait admettre la réponse de M. Loyal de Lacy, réponse beaucoup plus longue que le feuilleton entier. Il a dû résister, et il a pour appui que sa résistance l'article 11 lui-même de la loi de 1822 qu'on invoque contre lui. Toute personne, dit-on, nommée dans un article de journal, a le droit d'y répondre. Dans un feuilleton, on a le droit de parler de tous ceux qui concourent à la représentation dramatique, des auteurs, des musiciens, des machinistes, des comparses, des décorateurs, du souffleur; et parce que le feuilleton aura nommé toute cette armée, généraux, soldats et tambours, il faudra qu'il subisse les réclamations de tous!

Cela ne peut être admis : autant proclamer la mort des journaux.

M. de Lacy, en faisant jouer sa pièce, l'a livrée à la critique; il n'a pas plus le droit d'attaquer l'écrivain qui l'a critiquée, qu'il n'aurait celui d'attaquer les spectateurs qui auraient sifflé sa pièce. Ce n'est pas lui qu'on a critiqué, c'est son œuvre; œuvre publiquement représentée, abandonnée au jugement de tous, qu'il s'agit de la main un sifflet ou une plume. C'est donc un mauvais procès que nous a fait M. de Lacy, et le Tribunal, je suis loin d'en douter, se hâtera de le lui prouver.

M. de Royer, avocat du Roi : Messieurs, ce procès a son importance; il n'est pas indifférent pour l'homme de lettres, qui vit de sa renommée, de savoir jusqu'où va la limite de la critique et où s'arrête ce qu'on appelle des fautes d'attention dans la reproduction par courts fragments d'une œuvre littéraire. On vous a lu le feuilleton; on vous a lu la réponse. Vous avez à décider si, aux yeux de la loi, un ajustement provoqué l'autre.

M. l'avocat du Roi se livre à l'appréciation des citations incriminées. Quelques-unes des variantes lui paraissent légères et cependant peu capables soit de dénigrer l'œuvre, soit de provoquer la susceptibilité de l'auteur; mais d'autres lui semblent plus graves, et ne pouvant être mises sur le compte de l'erreur ou d'un défaut d'attention. Il faut ajouter que, dans son feuilleton, l'auteur a le soin de dire lui-même, avec son esprit habituel, qu'il a lu la pièce, mais qu'il n'a pas vu représenter; ce qui exclut l'idée que son oreille ait pu prendre un mot pour un autre.

Il faut tout de suite, dit M. l'avocat du Roi, faire à la cause la part qui lui appartient. La pièce a été reçue, elle a été jouée. Les feuilletonnistes ont eu le droit de l'apprécier, mais à leurs risques et périls. La critique peut être sévère, amère même, mais elle ne peut devenir tellement cruelle qu'elle entame la vie privée. Alors l'auteur a le droit de recourir à la loi sur la diffamation; mais il ne s'agit pas dans la cause de diffamation, il s'agit d'un autre droit écrit dans l'article 11 de la loi de 1822, étendu dans la loi du 9 septembre 1835. D'après ces lois, il faut avoir été nommé, désigné, pour avoir le droit de réponse. En conclura-t-on que ce droit doit s'appliquer aveuglément, d'une manière absolue? Non, il faut un lien entre l'article et la réponse, et ce lien se trouve lorsque l'article a dépassé certaines bornes.

Or, lorsqu'un homme a été nommé, apprécié, discuté dans son œuvre, comment pourrait-on dire, quand il a à signaler des erreurs, des fautes volontaires, des actes de mauvais vouloir, qu'il n'a pas intérêt à répondre?

Dans l'espèce, nous disons que M. de Lacy avait intérêt à répondre. C'est l'homme attaqué qui peut seul apprécier le degré d'intérêt qu'il doit attacher à sa réponse. Vous, Messieurs, vous n'êtes pas juges de ce point, mais vous êtes juges de la question de savoir si cette réponse ne contient rien d'injurieux pour la personne à qui elle s'adresse ni pour des tiers, et si elle se lie essentiellement à l'article dont on se plaint.

M. l'avocat du Roi invoque à l'appui de sa doctrine l'opinion de M. Chassan, et conclut contre M. Charles Merreau, gerant du Constitutionnel, à l'application de l'article 11 de la loi du 15 mars 1822, et de l'article 17 de la loi du 9 septembre 1835.

Après une réplique de M<sup>rs</sup> Dupin, le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer jugement.

QUESTIONS DIVERSES.

Interdiction du mari sur la poursuite de la femme. — Autorisation de poursuite. — Le principe qui veut que la femme mariée ne puisse ester en justice sans l'autorisation de son mari reçoit exception dans le cas spécial réglé par des dispositions particulières où la femme, non plus dans son intérêt personnel, mais dans celui de son mari, poursuit l'interdiction de celui-ci ou la dation d'un conseil judiciaire.

L'autorisation de justice, à défaut de celle du mari, est inutile dans ce cas, et il suffit de se pourvoir dans la forme ordinaire pour les poursuites d'interdiction.

Ainsi jugé par la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal; audience du 27 février; présidence de M. Collette de Baudicourt; plaideur M<sup>rs</sup> Varin, avoué; affaire Lefebvre.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIRET (Orléans), 18 mars. — Nous avons rapporté que la Cour royale d'Orléans, saisie de la contestation qui s'était élevée entre l'Etat et M. le duc de Bordeaux, à l'occasion de la propriété de quelques parcelles de terrain dépendant du chemin de ceinture existant en dehors des murs du parc de Chambord, avait déclaré arrêt de partage et indiqué l'audience du 13 février pour l'affaire être de nouveau plaidée.

La Cour royale, à l'audience du 8 de ce mois, a statué sur cette contestation très grave, en ce que tous les terrains composant le chemin de ceinture devaient nécessairement, tôt ou tard, devenir, en vertu de ce premier arrêt, soit la propriété de l'Etat, soit celle de M. le duc de Bordeaux.

Le Tribunal civil de Blois, dont le jugement était déféré à la Cour, s'était prononcé en faveur de l'Etat; et devant la Cour, M. le substitut du procureur-général Leroux avait, lors des premières et secondes plaidoiries, conclu dans le sens de ce jugement; mais la Cour en a prononcé l'infirmité et a déclaré que les terrains revendiqués par l'Etat devaient rester la propriété de M. le duc de Bordeaux.

— TARN-ET-GARONNE (Montauban), 3 mars. — Une tentative d'empoisonnement, qui pouvait avoir pour résultat de causer la mort de plusieurs personnes, vient d'avoir lieu dans notre contrée, avec des circonstances de nature à exciter une vive sollicitude.

Il y a peu de jours qu'une personne glissa, sans être aperçue, dans les bagages qui devaient composer le chargement de la diligence de Montauban à Moissac, un petit carton adressé à M. Chaubart, négociant de cette dernière ville. Ce carton fut remis à l'adresse indiquée; il contenait une douzaine de choux à la crème, et une lettre sans signature pour Mme Chaubart. « Une amie de pension, écrivait-on dans cette lettre, avait fait des gâteaux dans sa famille, et lui en adressait quelques-uns, comme témoignage de bon souvenir. » Mme Chaubart ne pouvant deviner d'où lui provenait un pareil cadeau, renvoya au bureau de la diligence le carton et son contenu, et le tout fut rapporté à Montauban.

Fallait-il laisser moisir des gâteaux qui avaient fort bonne mine? Telle ne fut pas la pensée du conducteur, qui en mangea plusieurs avec sa femme et ses deux jeunes enfants. Les effets ne tardèrent pas à se faire sentir, et ces quatre personnes furent atteintes, quelque temps après, de coliques plus ou moins fortes. Les deux jeunes enfants, qui, par un heureux hasard, et sans d'autre intention que de satisfaire leur gourmandise, burent instantanément une assez grande quantité de lait, n'éprouvèrent que de légères douleurs; le père parvint également à calmer ou détruire les signes par des boissons à fortes doses de café et de liqueurs; mais la mère, qui ne prit rien, et qui peut-être aussi avait mangé plus de gâteaux que son mari et ses enfants, éprouva les plus graves symptômes de l'empoisonnement, et est encore en danger de perdre la vie, malgré les secours qui lui ont été prodigués depuis.

Les choux à la crème, à qui seuls pouvaient être attribués les désordres manifestés, furent portés chez un pharmacien, qui n'eut pas de peine à reconnaître, à la seule inspection, qu'ils étaient saupoudrés avec de l'arsenic. La justice informée fit soumettre à l'analyse ceux qui restaient, et les experts chargés de ce soin constatèrent la



